RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

ABC METAL IMMO
Société par actions simplifiée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 11 rue du Pontic
29400 LANDIVISIAU
(la « **Société** »)

STATUTS

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

Les soussignés :

1. **La société LEMISPHERE,**
 Société par actions simplifiée au capital de 3.260.450 euros,
 Dont le siège social est situé 3 Rue du Midy, 29400 LANDIVISIAU,
 Immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 922 211 958,
 Représentée par son Président, Monsieur Hubert COAT,

2. **La société KERFIAT DEVELOPPEMENT,**
 Société par actions simplifiée au capital de 3.260.450 euros,
 Dont le siège social est situé 377 Rue d'Armor, 29420 MESPAUL,
 Immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 948 388 939,
 Représentée par son Président, Monsieur Stéphane GUILLOU,

3. **La société HOLDING DU CLOS VIS,**
 Société par actions simplifiée au capital de 860.000 euros,
 Dont le siège social est situé 125 Rue du Calvaire, 29430 LANHOUARNEAU,
 Immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 753 962 893,
 Représentée par son Président, Monsieur Michel BRIS,

4. **La société HOLDING LYRIC,**
 Société par actions simplifiée au capital de 860.000 euros,
 Dont le siège social est situé 13 Route de la Côte des Légendes, 29260 KERNOUES,
 Immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 753 945 336,
 Représentée par son Président, Monsieur Christophe ABJEAN,

5. **Monsieur Brian BOULANGER**, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

 Déclarant avoir conclu avec Madame Carole FOURNOT un pacte civil de solidarité (PACS) reçu par devant Maître Antoine MOREL d'ARLEUX, Notaire associé membre de la société civile professionnelle « Antoine MOREL d'ARLEUX, Antoine HUREL et Antoine BILLECOCQ » titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (6ème) 15 rue des Saints Pères, en date du 31 octobre 2017, laquelle convention est soumise au régime de séparation des patrimoines.

6. **Monsieur Sébastien MALGAT**, né le [redacted] à MEAUX (77), demeurant [redacted]

 [redacted] déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

7. [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

 Déclarant avoir conclu avec Madame Julie DELIN un pacte civil de solidarité (PACS) déclaré au greffe du Tribunal d'instance de Brest le 05 juin 2013, laquelle convention est soumise au régime de séparation des patrimoines.

8. **Monsieur Frédéric GICQUEL**, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

 [redacted] avec Madame Christelle LE BOUDER sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 8 Juillet 2000 à la mairie de LOHUEC.

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

9. [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

[redacted] avec Madame Géraldine LETUR sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 24 juillet 1998 à la mairie de LOGONNA-DAOULAS.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

- L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection de celles existantes.

- Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **« ABC METAL IMMO »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : [redacted]

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de VINGT MILLE euros (20.000 €), correspondant à VINGT MILLE actions (20.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'UN euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi dès avant ce jour par la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit VINGT MILLE euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 euros).

Il est divisé en 20.000 actions de 1 euro chacune.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outres leurs apports, les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous formes d'avances en comptes-courants. Ces sommes seront rémunérées au taux maximum déductible fiscalement, sauf accord contraire de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

existantes. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de TROIS mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12.2 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

12.3 En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission entre vifs ou au profit d'une personne morale ou par la suite de décès d'un associé, pour quelque cause que ce soit, y compris les cessions au profit d'un autre associé, d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, donnera lieu à l'application de la procédure de préemption énoncée ci-après, sauf renonciation préalable et par écrit signée par tous les associés (et ce pour les besoins uniquement d'une cession ou d'un transfert de titres particulier).

Toute cession de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres doit respecter la procédure de préemption prévue au présent article.

Toutefois, la présente procédure de préemption ne sera pas applicable :

- en cas de transfert de titres intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 13 (*Exclusion d'un associé personne morale*) ci-après ; ou
- en cas de transfert de titres d'un associé personne physique à une société holding personnelle au sein de laquelle ledit associé détient au minimum 50 % des droits de vote et a la qualité de représentant légal de cette dernière. Il est précisé qu'un tel transfert devra faire l'objet d'une notification préalable par l'associé à l'origine de ce transfert auprès des autres associés et du Président.

Sous réserve des exceptions ci-dessus, dans l'hypothèse où l'un des associés décide de céder tout ou partie de ses titres à un autre associé ou à un tiers, les autres associés bénéficient d'un droit de préemption.

Ainsi, en cas de cession par un associé de tout ou partie de ses titres à un autre associé ou à un tiers, le droit de préemption appartient à l'ensemble des autres associés (à l'exception de l'associé cédant), y compris le cessionnaire pressenti s'il est déjà associé et qui, dans ce cas, est réputé avoir exercé son droit de préemption pour la totalité des Titres Offerts (tels que définis au paragraphe 12.3.1 ci-après).

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

12.3.1. Notification de la cession envisagée

Pour permettre l'exercice de leur droit de préemption par les associés, tout associé qui cède tout ou partie de ses titres (l'"**Associé Cédant**") à un autre associé ou à un tiers, doit notifier son projet de cession, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, au Président (ou au Directeur Général) et à tous les autres associés (étant précisé que le Président ou le Directeur Général peuvent procéder eux-mêmes, le cas échéant, à la notification aux autres associés), en indiquant :

(i) la nature et le nombre de titres dont la cession est envisagée (ci-après les "**Titres Offerts**"),
(ii) le prix unitaire par titre (ou la valeur ou contrepartie retenue le cas échéant s'il ne s'agit pas d'une vente),
(iii) les conditions et modalités de la cession envisagée,
(iv) l'identité du cessionnaire :
- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile ;
- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination sociale, sa forme, son siège social, son numéro SIREN, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition de son capital ;
- les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'Associé Cédant et le cessionnaire/donataire/héritier.

Une fois la notification effectuée, l'Associé Cédant ne peut plus renoncer à la cession. En effet, cette notification vaut offre de cession des Titres Offerts au profit de tous les autres associés, si ceux-ci exercent leur droit de préemption (sous la seule condition que les droits de préemption s'exercent globalement pour la totalité des Titres Offerts), le tout selon les modalités ci-après précisées.

12.3.2. Exercice du droit de préemption

Tout associé qui désire exercer son droit de préemption, doit notifier sa décision à l'Associé Cédant, avec copie au Président (ou au Directeur Général), dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification prévue ci-dessus au paragraphe 12.3.1. La notification de l'exercice du droit de préemption est valablement effectuée soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, ou encore par tout autre moyen écrit accepté par l'ensemble des associés et signé par le Président (ou par le Directeur Général).

Tout associé doit, en cas d'exercice de son droit de préemption, préciser le nombre de Titres Offerts qu'il serait susceptible d'acquérir.

Faute pour un associé de notifier l'exercice de son droit de préemption dans le délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, il sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption pour la cession en cause.

Il est rappelé par ailleurs qu'en cas de projet de cession de titres entre associés, le cessionnaire pressenti est réputé avoir exercé son droit de préemption pour la totalité des Titres Offerts, sans avoir à notifier au Président (ou au Directeur Général) et aux autres associés l'exercice de son droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption emporte formation de la vente, au prix unitaire par titre notifié conformément au paragraphe 12.3.1, ou, s'il est inférieur, au prix déterminé en application de la méthode de calcul figurant en **Annexe 1**.

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

12.3.3. Répartition des Titres Offerts

Lorsqu'un ou plusieurs associés exercent leur droit de préemption, et si, globalement, les demandes des associés ayant exercé leur droit de préemption excèdent le nombre de Titres Offerts (et à défaut d'accord entre les associés ayant exercé leur droit de préemption sur la répartition des Titres Offerts), les Titres Offerts sont répartis comme suit entre les associés ayant exercé leur droit de préemption :

(i) proportionnellement au nombre de titres que les Titres Offerts que chaque associé ayant exercé son droit de préemption détenait au jour de la notification visée au paragraphe 12.3.1 ci-dessus, mais dans la limite, pour chaque associé, du nombre de Titres Offerts qu'il s'est déclaré prêt à acquérir. Les éventuels rompus sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne, et en cas d'égalité par tirage au sort (le "**premier tour**") ;

(ii) le surplus de Titres Offerts est réparti entre les associés ayant exercé leur droit de préemption et non encore remplis de leur demande de préemption, au prorata du nombre de Titres Offerts que chacun d'entre eux s'est déclaré disposé à acquérir (sous déduction des Titres Offerts attribués au premier tour), par rapport au nombre global de Titres Offerts qu'ils se sont déclarés disposés à acquérir ensemble (sous déduction des Titres Offerts attribués au premier tour). Les éventuels rompus sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne, et en cas d'égalité par tirage au sort (le "**second tour**") ;

(iii) les associés ayant exercé leur droit de préemption peuvent par ailleurs convenir à tout moment de toute autre répartition.

En cas de cession de titres à un tiers, si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des Titres Offerts, et sauf volonté contraire de l'Associé Cédant, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, les Titres Offerts pourront être librement cédés au cessionnaire mentionné dans la notification visée au paragraphe 12.3.1, au prix indiqué dans cette notification, et ce au plus tard dans le délai de trente (30) jours suivant l'expiration du premier délai de trente (30) jours ci-dessus prévu pour l'exercice du droit de préemption.

12.3.4. Prix

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix des actions et/ou titres acquis par le ou les associé(s) ayant exercé leur droit de préemption est celui convenu entre les associés et la Société figurant en **Annexe 1**.

A l'issue au plus tard d'un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 12.3.2 ci-dessus, le Président (ou le Directeur Général), ou à défaut toute personne désignée sur requête de l'un des associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, procèdera à la répartition des Titres Offerts entre les associés ayant exercé leur droit de préemption, et la communiquera à tous les associés, y compris l'Associé Cédant.

L'inscription en compte des associés ayant exercé leur droit de préemption est effectuée dès réception des ordres de mouvement signés par l'Associé Cédant, et ce au plus tard au terme d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la répartition des Titres Offerts réalisée ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa qui précède. Les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président (ou par le Directeur Général), ou par toute personne désignée sur requête de l'un des associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société.

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

Le prix des Titres Offerts est mis à disposition de l'Associé Cédant par les associés ayant exercé leur droit de préemption contre remise des ordres de mouvement.

Au besoin, le prix est mis à la disposition de l'Associé Cédant au siège social.

12.3.5. Dispositions générales

La procédure de préemption susvisée s'applique également en cas de cession par un associé à un autre associé ou à un tiers de tout ou partie de ses droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

13.1 Cas d'exclusion

La présente procédure d'exclusion s'applique à tout associé personne morale qui viendrait à faire l'objet d'un changement de représentant légal (ci-après, pour les besoins des présentes, le « **Changement de Représentant** »).

Afin de permettre l'application de la procédure d'exclusion, tout associé personne morale doit notifier à la Société l'identité de son(ses) représentant(s) légal(aux) (étant précisé qu'il convient également de notifier le nom du représentant personne physique de ce représentant légal, si ce dernier est une personne morale), et ce dans un délai de quinze jours à compter de la survenance du changement considéré.

Toutes les notifications effectuées en application des dispositions ci-dessus sont effectuées par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

13.2 Procédure d'exclusion

Au plus tard dans le délai de six (6) mois suivant tout Changement de Représentant, le Président ou tout associé ou groupe d'associés représentant au moins quarante pour cent (40 %) du capital et des droits de vote de la Société, peut soumettre à l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, une proposition d'exclusion de l'associé en cause.

Toute décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Il est précisé à toutes fins utiles que l'associé susceptible d'être exclu prend part au vote sur la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les motifs ayant conduit à proposer à l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires de se prononcer sur l'exclusion aient été préalablement rappelés à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception signée par le Président, ou par tout associé ou groupe d'associés représentant au moins quarante pour cent (40 %) du capital et des droits de vote, le tout de sorte que l'associé en cause puisse, s'il le souhaite, faire valoir ses observations.

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

L'associé en cause dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ci-dessus pour adresser au signataire de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent ses observations éventuelles, par écrit.

Après l'expiration du délai de quinze (15) jours ci-dessus, et dans le délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, et ce, que l'associé susceptible d'être exclu ait présenté ou non ses observations, l'assemblée générale des associés statue sur le projet d'exclusion dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

S'il le demande, l'associé susceptible d'être exclu doit être entendu lors de la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur l'exclusion, et peut se faire accompagner s'il le souhaite d'un conseil. Dans tous les cas néanmoins, l'existence d'un Changement de Représentant constitue un motif suffisant pour prononcer l'exclusion.

La décision de l'assemblée générale des associés prononçant l'exclusion de l'associé en cause entraîne la cession forcée des actions et titres détenus par ce dernier, selon les modalités exposées ci-après.

La décision de l'assemblée générale des associés est notifiée par le Président ou par tout associé ou groupe d'associés représentant au moins quarante pour cent (40 %) du capital et des droits de vote de la Société à l'associé en cause dans le délai de huit (8) jours suivant cette décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.3 Cession forcée des actions et titres de l'associé exclu

L'exclusion de l'associé entraîne la cession forcée des actions et titres lui appartenant au profit (i) de tous associés, ou bien (ii) de la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des titres de l'associé exclu viennent à être acquis par les autres associés, lesdits titres sont répartis entre eux selon le rang et les modalités précisés au paragraphe 12.3.3 ci-dessus. Chaque associé doit indiquer s'il entend se porter acquéreur de titres dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande en ce sens du Président effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception aux associés concernés (à défaut, le ou les associé(s) en cause ne pourront prétendre à aucun titre).

L'identité du ou des acquéreurs des actions et/ou titres de l'associé ainsi exclu est notifiée à ce dernier par le Président, soit par mention spéciale de la lettre notifiant l'exclusion, soit par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les quinze (15) jours suivant cette première notification.

Les actions et titres de l'associé exclu doivent être acquis dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision d'exclusion.

Les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus à compter de la décision d'exclusion jusqu'à la constatation effective de la cession de ses actions et/ou titres.

13.4 Prix des actions de l'associé exclu

Le prix unitaire des actions et/ou titres de l'associé exclu est celui convenu entre les associés et la Société figurant en **Annexe 1**.

Le paiement du prix de rachat des actions et/ou titres de l'associé exclu est effectué comptant, contre remise du ou des ordre(s) de mouvement.

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

13.5 Régularisation

La signature du ou des ordre(s) de mouvement et la formalité d'inscription en compte sont, au besoin, régularisées conformément à la procédure suivante : si à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours visé à l'Article 13.3, l'associé exclu n'a pas procédé au transfert de ses actions et titres au bénéfice du ou des acquéreurs désignés, ou de la Société, selon le cas, le Président ou toute personne désignée sur requête de l'un des associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, pourra enregistrer directement dans les registres sociaux le transfert des actions et titres, sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé exclu concerné, à condition que le prix de cession ait été mis à sa disposition, au siège social.

Dans l'hypothèse où les actions de l'associé exclu sont acquises par la Société elle-même, cette dernière est tenue, suite à cet achat, de céder lesdites actions ou de les annuler dans le délai fixé à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce, sous réserve de toutes autres dispositions légales applicables.

13.6 Modifications

Le présent Article ne peut être supprimé ou modifié que par la collectivité des associés statuant à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions sauf celles nécessitant l'unanimité des associés, où il est réservé au nu-propriétaire.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Il est précisé que les associés usufruitier et nu propriétaires pourront librement convenir d'une répartition entre eux des dividendes selon le barème de l'article 669 du CGI. Ce choix devra toutefois figurer dans la décision collective décidant de la distribution de dividendes.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT

17.1 Désignation

La société est présidée par le Président de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de la collectivité des associés à la majorité ordinaire.

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou déterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

17.3 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associée unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

17.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décisions de l'associée unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5 Pouvoirs du Président

17.5.1. Rapports avec les tiers

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

17.5.2. Rapports avec les associés

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

En outre, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à savoir (les « **Décisions Importantes** ») :

- Toute acquisition ou cession de tout actif immobilier ;
- La délivrance de toutes sûretés réelles ou personnelles ;
- La conclusion, la modification et/ou la résiliation de tout bail commercial portant sur tout actif immobilier ; et
- La souscription de tout emprunt d'un montant supérieur à 100.000 €.

17.5.3. Délégation

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

18.1 Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité ordinaire un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Par exception, le premier Directeur Général est désigné aux termes des présents statuts.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

18.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée lors de sa nomination.

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui statuera le cas échéant sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

18.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associée unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

18.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.5 Pouvoirs du Directeur Général

18.5.1. Rapports avec les tiers

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Le cas échéant, les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

18.5.2. Rapports avec les associés

Les limitations de pouvoirs applicables au Président sont également applicables à chaque Directeur Général.

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

18.5.3. Délégation

Tout Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité simple, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- distribution de réserves et de dividendes ;
- quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé,
- nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- modification des statuts, et
- Décisions Importantes.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite à l'initiative du Président.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 5 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite (e-mail notamment) 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par mail adressé au Président.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts ou qui sont qualifiées d'extraordinaires par les statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité de 75 % des voix.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :
- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

En application de l'article L.227-20-1 du Code de commerce et des présents statuts, les décisions collectives prises en violation des règles de majorité prévues au présent article sont entachées de nullité.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives.

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2027.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit, pour autant que la loi l'impose, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président, établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée dans les délais prévus par la loi.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 -TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée :

- **Monsieur Stéphane GUILLOU,**
 Né le [redacted] à [redacted]
 Demeurant [redacted] d'Armor, [redacted]
 De nationalité [redacted]

Monsieur Stéphane GUILLOU accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommés aux termes des présents statuts pour une durée illimitée :

- **Monsieur Christophe ABJEAN**,
 Né le [redacted]
 Demeurant [redacted]
 De national [redacted]

Monsieur Christophe ABJEAN accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 39 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

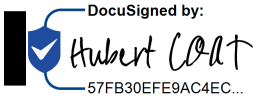
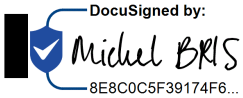
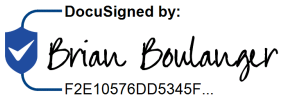
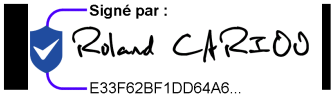
ARTICLE 40 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les soussignés s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique des statuts ne puisse être apposée que par les représentants légaux respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes.

Les soussignées reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique des présents statuts et en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de contracter les statuts à ce titre. Les statuts seront signés par signature électronique à la page de signature.

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

Le 05 octobre 2026 \| 03:45 CEST  **La société LEMISPHERE** Représentée par son Président, Monsieur Hubert COAT	Le 02 octobre 2026 \| 16:41 CEST  **La société KERFIAT DEVELOPPEMENT** Représentée par son Président, Monsieur Stéphane GUILLOU
Le 02 octobre 2026 \| 07:04 PDT  **La société HOLDING DU CLOS VIS** Représentée par son Président, Monsieur Michel BRIS	Le 02 octobre 2026 \| 07:08 PDT  **La société HOLDING LYRIC** Représentée par son Président, Monsieur Christophe ABJEAN
Le 02 octobre 2026 \| 17:29 CEST  **Monsieur Brian BOULANGER**	Le 02 octobre 2026 \| 15:50 CEST  **Monsieur Sébastien MALGAT**
Le 05 octobre 2026 \| 09:10 CEST  **Monsieur Mickaël THEPAUT**	Le 02 octobre 2026 \| 16:26 CEST  **Monsieur Frédéric GICQUEL**
Le 02 octobre 2026 \| 16:02 CEST  **Monsieur Roland CARIOU**	Le 02 octobre 2026 \| 16:41 CEST Bon pour acceptation des fonctions de président  **Monsieur Stéphane GUILLOU** *
Le 02 octobre 2026 \| 07:08 PDT Bon pour acceptation des fonctions de directeur général  **Monsieur Christophe ABJEAN****	* Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* » ** Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général* »

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

ANNEXE 1

METHODE DE VALORISATION

Il sera appliqué la méthode suivante pour la détermination du prix des titres de la Société, en particulier dans le cadre d'un rachat des titres d'une partie en application (i) de l'Article 12.3 en cas de refus d'agrément suite au décès d'un associé personne physique et (ii) de l'article relatif à l'exclusion d'un associé personne morale.

$$\textbf{Prix} = (\textbf{VOR} - \textbf{VNC} + \textbf{CP}) \times \frac{\textbf{TC}}{\textbf{T}}$$

Pour l'application de la formule de calcul ci-dessus, il est précisé que :

VOR : désigne la valeur d'origine de l'actif immobilier revalorisée par l'indice du coût de la construction (ICC) déterminée comme suit :

VOR = (VO x (ICC Rachat/ ICC Acquisition))

VO désigne le prix d'acquisition de l'actif immobilier tel que comptabilisé dans les comptes

ICC Rachat désigne la valeur du dernier indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE à la date de rachat des titres en cause

ICC Acquisition désigne la valeur du dernier indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE à la date d'acquisition de l'actif immobilier concerné (soit ICC du 2ème trimestre 2026 : 2.103)

VNC : désigne la valeur nette comptable d'inscription au bilan de la Société de l'actif immobilier (telle qu'elle résulte des Comptes de Référence)

CP : désigne les capitaux propres de la Société (soit l'équivalent de la ligne DL de l'actuel imprimé n°2051 de la liasse fiscale) tels qu'ils résulteront des comptes sociaux établis par la Société au 31 décembre qui précède le transfert de propriété des titres ou si le transfert des titres intervient avant la clôture du premier exercice social de la Société, tels qu'ils résultent d'une situation comptable intermédiaire arrêtée (selon la même méthode et le même format de présentation que les comptes annuels) au dernier jour du trimestre civil précédant le transfert de propriété des Titres (ci-après les "**Comptes de Référence**"), diminués le cas échéant du montant des distributions de dividendes ou de réserves votées par les associés de la Société postérieurement à cette date.

TC : désigne le nombre de titres cédés.

T : désigne le nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de réalisation du transfert de propriété des titres apprécié sur une base pleinement diluée.

Docusign Envelope ID: 839CC003-727C-81D5-83C5-E92521B29CB6

ANNEXE 2

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.